

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 698

présenté par

Mme Mörch, Mme Bagarry, M. Clément, Mme Granjus, Mme Krimi, Mme Wonner, M. Anato,
M. Ardouin, Mme Clapot, M. Daniel, M. Hammouche, Mme Kerbarh, M. François-
Michel Lambert, M. Mbaye, M. Molac, M. Nadot, Mme O, Mme Pompili, Mme Rilhac,
Mme Sarles, Mme Tamarelle-Verhaeghe et Mme Vidal

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« garantissant la confidentialité et la réception personnelle par le demandeur, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir la confidentialité de la convocation par tout moyen à l'entretien OFPRA. Il prévoit également qu'il sera possible de s'assurer de la réception personnelle de cette convocation par le demandeur.

Cet amendement garantit la non-divulgence d'informations personnelles concernant le demandeur. De plus, la faculté de s'assurer de la bonne réception de la convocation par le demandeur assurera sa présence à l'entretien, évitant ainsi les situations où le demandeur n'aurait pas pris connaissance de cette convocation.